

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS

(Règlementation Définitive)

Arrêté DDAF 1/ST N°85/95

COMMUNE de SAINT MAURICE CRILLAT

*Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural

VU les articles L 126.1 , R.126.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,

VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de **SAINT MAURICE CRILLAT**,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du **28.02.1994**,

VU l'avis du Conseil Général en date du **21.04.1994**,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementées dans la commune de **SAINT MAURICE CRILLAT** suivant les zones délimitées au plan annexé..

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone réglementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises entre quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application des articles R 126.9 et R.126.10 du Code Rural, qui prévoient la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par ces articles et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, ., le Maire de **SAINT MAURICE CRILLAT**, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 10 Avril 1995

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Signé Rollon MOUCHEL-BLAISOT

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
de l'Aménagement Hydraulique,
Forestier et Foncier,


Jean-Claude RICHARD